

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE DUBUC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU**

**RÈGLEMENT 567**

---

**Ayant pour objet de fixer les taux de taxation et les tarifs pour certains services pour l'année 2025 sur le territoire de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau.**

---

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-David-de-Falardeau a adopté le 16 décembre 2024 ses prévisions budgétaires pour l'année 2025;

**CONSIDÉRANT** que pour rencontrer les prévisions de certaines dépenses ou affectations, le conseil doit décréter l'imposition de certaines taxes et certains tarifs;

**CONSIDÉRANT** qu'un dépôt et un avis de motion du projet de règlement ont été donnés lors de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. le conseiller Marc-André Guay, appuyé par M. le conseiller Richard Sirois et résolu à l'unanimité que soit et est adopté le règlement portant le numéro 567 et il est par le présent règlement ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récit.

## **ARTICLE 2**

### **Imposition – Taxe foncière générale**

Afin de pourvoir à une partie des dépenses de la municipalité apparaissant aux prévisions budgétaires pour l'année 2025, une taxe foncière générale de .3920\$/100\$ d'évaluation est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité pour l'année 2025.

## **ARTICLE 3**

### **Imposition – Taxe foncière spéciale – Sûreté du Québec**

Afin de pourvoir aux dépenses budgétées pour les services de la Sûreté du Québec apparaissant aux prévisions budgétaires pour l'année 2025, une taxe foncière spéciale de .1365\$/100\$ d'évaluation est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité pour l'année 2025.

## **ARTICLE 4**

### **Imposition – Taxe foncière spéciale – Vidanges et Écocentre**

Afin de pourvoir aux dépenses budgétées pour les services des vidanges et de l'Écocentre apparaissant aux prévisions budgétaires pour l'année 2025, une taxe foncière spéciale de .1115\$/100\$ d'évaluation est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité pour l'année 2025.

## **ARTICLE 5**

### **Imposition – Taxe foncière spéciale de secteur**

Afin de pourvoir aux dépenses budgétaires nécessaires au remboursement en capital et intérêts des règlements d'emprunt ci-bas, la taxe spéciale de secteur ci-bas est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable concerné pour l'année 2025, soient :

Aqueduc – Secteurs urbain, rural, villégiature (spéciale)	53,33\$/u.
Aqueduc – Alpin – Réserve (spéciale)	109.48\$/u.
Aqueduc – Alpin – Traitement R-326 (spéciale)	37.22\$/u.
Aqueduc – Alpin – Traitement R-457 (spéciale)	104.73\$/u.
Aqueduc – 12 <sup>e</sup> chemin du lac Clair (spéciale)	607.33\$/u.
Aqueduc – 3 <sup>e</sup> chemin du lac Clair (spéciale)	1 473.95\$/u.

## **ARTICLE 6**

### **Imposition – Taxe foncière – Entretien de chemins privés (tolérance)**

Afin de pourvoir à la proportion de dépenses budgétaires 2024 découlant de l'application du Règlement #274 et ses amendements, les taux ci-bas sont imposés et prélevés de chaque propriétaire d'un immeuble imposable concerné pour l'année 2025, soient :

	<b>Chemins</b>	<b>Taux du 100\$/d'évaluation</b>
1	Clair #1 et #2	0.0370
2	Clair #3	0.0343
3	Clair #4	0.0744
4	Clair #5	0.0349
5	Clair #8 et #9	0.0257
6	Clair #10	0.0340
7	Clair #12	0.0231
8	Clair #14	0.0224
9	Clair #15	0.1724
10	Copains	0.0560
11	Mial, Caché, Petit-lac Clair #2	0.0688
12	Brochet sud	0.0957
13	Sébastien #1	0.0641
14	Sébastien #3	0.0520
15	Sébastien #4	0.0592
16	Sébastien #8 et #9	0.0390
17	Sébastien #11	0.1310
18	Sébastien #14	0.0905
19	Sébastien #15	0.1226
20	Gamelin	0.1206
21	Limony + Bras-du-Nord #1	0.0720
22	Munger	0.0681
23	Bras-du-Nord + Bras-du-Nord #2	0.1433
24	Petit lac Clair #1	0.0632
25	Clair #6	0.0458
26	Tortue #1	0.0695
27	Claveau/Hudon	0.4185
28	Durand #1	0.0919
29	Sébastien #10	0.1067
30	Sébastien #12	0.0719
31	Sébastien #13	0.2241
32	Rivière à l'ours	0.0554
33	Bras-du-Nord #3 et #4	0.1792
34	Durand #2	0.0774
35	Guylaine	0.5003

	<b>Chemins</b>	<b>Taux du 100\$/d'évaluation</b>
36	Benoit / Racine	0.0561
37	Lac Clair #7	0.0820
38	Emmurailé	0.0417
39	Grenon #8	0.0959
42	Sébastien #15A	0.0515
43	Lamothe	0.1111
44	Brochet Nord	0.1365
45	Robin	0.1291
52	Cèdres	0.0941
53	Sébastien #6	0.0810
54	Adélar	0.0851
80	Sébastien #11 (50/50)	0.7819
82	Sébastien #8 et #9 (50/50)	0.4141
83	Brochet Nord (50/50)	0.1028
91	Grenon #5	0.0059
92	Sébastien #5	0.0050

## **ARTICLE 7**

### **Imposition – Compensations – Déchets et récupération - ICI**

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les dépenses figurant au budget de l'année 2025 concernant la collecte et l'élimination des matières résiduelles et la récupération pour les industries, commerces et institutions (ICI), il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi au sens de ce règlement, une compensation de

- 1 à 3 bacs : 160 \$
- Conteneur annuel 2 vg : 2 573 \$
- Conteneur annuel 4 vg : 3 098 \$
- Conteneur annuel 6 vg : 3 938 \$
- Conteneur annuel 8 vg : 4 673 \$
- Conteneur annuel 10 vg : 5 198 \$
- Conteneur saisonnier 2 vg : 1 365 \$
- Conteneur saisonnier 4 vg : 1 549 \$
- Conteneur saisonnier 6 vg : 1 969 \$
- Conteneur saisonnier 8 vg : 2 336 \$
- Conteneur saisonnier 10 vg : 2 599 \$

pour le recyclage des ICI, une compensation pour :

- 1 à 3 bacs : 20 \$
- Bac supplémentaire : 20 \$/bac
- Conteneur annuel 2 vg : 450 \$

- Conteneur annuel 4 vg : 450 \$
- Conteneur annuel 6 vg : 450 \$
- Conteneur annuel 8 vg : 450 \$
- Conteneur annuel 10 vg : 450 \$
- Conteneur saisonnier 2 vg : 225 \$
- Conteneur saisonnier 4 vg : 225 \$
- Conteneur saisonnier 6 vg : 225 \$
- Conteneur saisonnier 8 vg : 225 \$
- Conteneur saisonnier 10 vg : 225 \$

Et pour les matières organiques, une compensation pour :

- 1 à 6 bacs : 95 \$
- 7 à 12 bacs : 190 \$
- 13 à 18 bacs : 285 \$
- 19 à 24 bacs : 380 \$
- 25 et plus 475 \$

Dans tous les cas, la compensation relative à la collecte et à l'élimination des matières résiduelles et la récupération devra être payée par le propriétaire de l'immeuble et est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

### **ARTICLE 8**

Les taxes foncières imposées sont exigibles en trois (3) versements aux dates découlant du règlement municipal à cet effet.

### **ARTICLE 9**

Les compensations imposées sont exigibles à la date du premier (1<sup>er</sup>) versement fixée pour les taxes foncières par le règlement municipal à cet effet.

### **ARTICLE 10**

Les personnes tenues aux paiements des taxes et compensations découlant du présent règlement devront les faire au bureau de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau.

**Adopté à la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau tenue le 13<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2025 et signé par le maire et le greffier-trésorier et directeur général.**

**GERMAIN GRENON  
MAIRE**

**JIMMY HOUDE  
GREFFIER-TRÉSORIER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL**